

Arrêt

n° 33 557 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2009, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, pris le 24 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUHON loco Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mai 2008, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 14 mai 2008.

1.2. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 18 août 2008, muni de son passeport lequel porterait un visa délivré le même jour par cette même ambassade.

Le 4 septembre 2008, il a procédé à une déclaration d'arrivée auprès des autorités de la commune de Schaerbeek, valable jusqu'au 18 septembre 2008.

1.3. Le 17 septembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été complétée par un courrier portant la date du 27 novembre 2008.

Le 24 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, à laquelle a été joint un ordre de quitter le territoire. Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

Déclaration d'arrivée valable du 18/08/2008 au 18/09/2008. »

1.4. Le 21 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »*.

Elle soutient que l'acte attaqué fonde sa motivation en se référant à un courrier annexé de l'Office des Etrangers : Références 6256302, lequel explique les causes du rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Elle estime que dans sa motivation, la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'éléments pertinents et a commis une erreur manifeste d'appréciation, à savoir une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée introduite le 22 avril 2009, laquelle porte sur des éléments médicaux qui avaient été déjà communiqués à la partie défenderesse par un courrier du 27 novembre 2008. Elle conclut en ce que *« si le courrier sur lequel se base la commune pour délivrer l'ordre de quitter le territoire date du 24 février 2009 et contient des instructions de l'Office des Etrangers la priant de notifier au requérant l'annexe 13 en question, le courrier du conseil du requérant du 27 novembre 2008 et la seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter montrent à suffisance que la partie adverse (ou son délégué, en l'espèce la commune de Schaerbeek) avait ou devait avoir connaissance des problèmes médicaux du requérant »*.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la motivation reproduite dans la requête introductive d'instance, et malheureusement identifiée par le requérant comme constituant la motivation devant être attribuée à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré, est la motivation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 17 septembre 2008, de laquelle l'ordre de quitter le territoire présentement contesté n'est que la conséquence logique.

Le Conseil relève que l'annexe 13 délivrée au requérant, pourtant supposée reproduire la motivation exacte de cet ordre de quitter le territoire, indique erronément à ce titre *« Voir courrier en annexe de l'Office des Etrangers. Référence 6256302 »*. Néanmoins, il se doit de constater que ce courrier, lequel a été notifié au requérant, qui lui-même en a joint copie à son recours, porte irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 17 septembre 2008, et indique expressément que suite à cette décision d'irrecevabilité, doit être notifiée *« la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 [...], par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification »* et précise la motivation accordée à cet ordre de quitter le territoire.

Une simple lecture complète de ce courrier aurait permis sans le moindre doute au requérant d'être suffisamment et adéquatement informé des motifs ayant conduit à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, à savoir le fait qu'il demeure sur le territoire belge au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi précitée ou qu'il ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Le Conseil

regrette d'autant plus cette erreur que le requérant est assisté d'un conseil, lequel se devrait d'être parfaitement informé des éléments de faits et de droit du dossier qu'il est amené à défendre.

Dans cette perspective, cette erreur commise par l'autorité chargée de la notification de l'acte attaquée, apparaît purement matérielle et ne saurait être de nature à entraîner l'annulation de l'acte litigieux, dont la motivation correspond aux exigences légales.

3.2. En l'espèce, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'il s'est abstenu de porter son recours en annulation sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire contesté dans le cadre du présent recours, a été délivré. Le Conseil relève également que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne porte aucune critique à l'égard des motifs fondant l'ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement et suffisamment motivé dès lors que l'intéressé n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

3.3. Dès lors, le Conseil estime que, malgré l'erreur matérielle commise dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas commis de violation des dispositions et principes légaux visés au moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS